



A R R E S T S
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Concernant la translation de domicile des Maîtres Orfèvres; & qui défend d'en établir ailleurs que dans les villes où sont établies les Jurandes & Communautés.

Des 12 Septembre & 28 Novembre 1744.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, que depuis quelque tems il lui est revenu en différentes occasions, que les juges des Monnoies accordent à différens Orfèvres la permission de transférer leur domicile; que la Cour elle-même en a eu connoissance par le procès instruit contre le nommé Vaudricourt, par lequel elle a vû que ce particulier reçu maître Orfèvre pour la ville de Rennes, a transporté son domicile dans plusieurs villes de la Bretagne; & qu'il vient de lui être remis entre les mains l'expédition d'une sentence rendue par les juges de la Monnoie d'Amiens le 18 août dernier, par laquelle il paroît que le nommé Jacques Lemannier reçu maître orfèvre pour la ville de Montdidier, par autre sentence des mêmes juges du mois de juillet précédent, a été agrégé à la communauté des orfèvres d'Amiens, & autorisé à y tenir boutique ouverte & à y exercer ladite profession, ce qui est contraire à la disposition des réglemens, & en quoi lesdits juges ont excédé leur pouvoir, n'appartenant qu'à la Cour de connoître des demandes en translation de domicile, comme à elle

seule appartenant de faire le département des orfèvres, d'en établir, & d'en fixer le nombre dans chacune des villes du royaume, conformément à l'édit de Henri II de l'année 1554, & à celui de Henri III de l'année 1586 dont l'exécution lui a été confiée, & dont les dispositions ont été confirmées par tous les réglemens qui sont intervenus depuis: Que par ces ordonnances il est expressément porté que les noms & surnoms des orfèvres de toutes les villes du royaume seront enregistrez en la Cour, & qu'il sera fait acte de leur réception pour y être envoyé par chacun an, ce qui deviendrait illusoire si les premiers juges avoient la liberté de transférer les domiciles & d'établir ou changer à leur gré les orfèvres d'une ville à l'autre: Que d'ailleurs il en résulteroit encore d'autres inconvéniens, en ce que les villes dans lesquelles il a été jugé nécessaire d'en établir, se trouveroient privées de l'avantage qu'elles peuvent en retirer, & en ce que la Cour ayant toujours eu l'attention de n'établir des orfèvres dans les différentes villes, qu'autant qu'elle en a fixé un nombre suffisant pour former une jurande, cette disposition se trouveroit encore éludée par la facilité que trouveroient ces particuliers à changer leur établissement, & les jurandes ne pourroient avoir lieu: Que tous ces inconvéniens joints au défaut de pouvoir de la part des premiers juges, sont trop intéressans pour les laisser subsister plus long-tems, non seulement par rapport à l'abus qui en résulteroit, mais encore par rapport aux droits & à la juridiction de la Cour, qu'il est du devoir de son ministère de soutenir, en arrêtant le cours des entreprises qui seroient faites à son préjudice. Pourquoi requéroit ledit Procureur général, qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de ladite sentence des juges-gardes de la monnoie d'Amiens dudit jour 18 août dernier, lui permettre d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, & cependant faire défenses audit Lemannier de s'en servir, tenir boutique ni exercer la profession d'orfèvre en ladite ville d'Amiens; faire pareillement défenses auxdits juges de la monnoie d'Amiens, & tous autres juges des monnoies du ressort de la Cour, de permettre & accorder de pareilles translations de domicile à aucun orfèvre par eux reçu pour d'autres villes, ni d'en recevoir aucuns

pour d'autres villes que celles dans lesquelles sont établies par la Cour les jurandés & communautés. Lui retiré, la matière mise en délibération: Vû ladite sentence rendue en la monnoie d'Amiens le 18 août dernier, & pièces y jointes; Oûï le rapport de Maître Jean-Baptiste Taupin Conseiller à ce commis, tout vû & considéré, LA COUR a reçu & reçoit le Procureur général du Roy appellant de ladite sentence des juges-gardes de la monnoie d'Amiens du 18 août dernier, lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour, & cependant fait défenses audit Lemannier de se servir de ladite sentence, tenir boutique, ni exercer la profession d'orfèvre en ladite ville d'Amiens; pour, après le jugement qui interviendra sur ledit appel, être fait droit sur le surplus du réquisitoire ainsi qu'il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies le douzième jour de septembre mil sept cens quarante-quatre. *Signé* GUEUDRÉ.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

Du 28 Novembre 1744.

ENTRE le Procureur général du Roy appellant d'une sentence rendue par les juges-gardes de la monnoie d'Amiens le 18 août dernier, & défendeur d'une part; & Jacques Lemannier maître orfèvre de la ville d'Amiens, intimé & demandeur en requêtes des 12 & 26 du présent mois, à ce qu'il fût reçu opposant à l'arrêt sur requête obtenu par ledit Procureur général du Roy le 12 septembre dernier; & que, où la Cour se détermineroit à juger l'appel interjetté par le Procureur général du Roy, de ladite sentence des juges-gardes de ladite monnoie d'Amiens du 18 août dernier, il fût ordonné que ladite sentence seroit exécutée; & que, où la Cour y feroit difficulté, acte lui fût donné de ce qu'il réitére en la Cour la demande par lui formée pardevant lesdits juges-gardes de la monnoie d'Amiens, à ce qu'attendu qu'il y a nombre de places de maîtres orfèvres vacantes

en ladite ville, il lui sera de nouveau permis de transférer son domicile de la ville de Montdidier en ladite ville d'Amiens, d'y faire le métier d'orfèvre, d'y tenir boutique ouverte, & le décharger de toutes les formalités prescrites pour cet effet, attendu qu'il y a satisfait & les a observées, & payé les droits, d'autre part. Après que Pecouleau avocat pour ledit Lemannier, & Poullain pour le Procureur général du Roy, ont été ouïs; LA COUR, sans avoir égard à l'opposition de la partie de Pecouleau, & en tant que touche l'appel interjetté par le Procureur général du Roy, de ladite sentence des juges-gardes de la monnoie d'Amiens du 18 août dernier, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, fait défenses à ladite partie de Pecouleau de s'en servir, exercer la profession, ni tenir boutique d'orfèvre en ladite ville d'Amiens en vertu de ladite sentence: Fait pareillement défenses auxdits juges de la monnoie d'Amiens & à tous autres juges des monnoies du ressort de la Cour, de permettre & accorder de pareilles translations de domicile d'orfèvres dans d'autres villes que celles pour lesquelles ils auront été reçus, ni d'en recevoir aucuns pour d'autres villes que celles dans lesquelles sont établies par la Cour les jurandes & communautés: Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roy, le présent arrêt sera envoyé dans toutes les monnoies du ressort de la Cour, pour y être enregistré à la diligence de ses Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans un mois. Et ayant aucunement égard à la demande formée en la Cour par ledit Lemannier, à l'effet de pouvoir transférer son domicile de la ville de Montdidier en celle d'Amiens, ordonne que sa requête & pièces seront communiquées aux maîtres orfèvres de ladite ville d'Amiens, pour, leurs réponses vûes & montrées au Procureur général du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-huitième jour de novembre mil sept cens quarante-quatre. *Signé GUEUDRÉ.*